

Séance du 20 mars 2026

N° 2026.03.04

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Lecture de la Charte de l' élu local

Date de Convocation Le vingt mars deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le seize mars deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.
Le 16 mars 2026

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
Mme Catherine GAY, Maire,
En exercice : 29 M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER,
Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX,
Présents : 28 M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints
M. Laurent DRÉANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David-Alexandre MEUNIER,
Absents : 00 Mme Aliette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ,
M. Cédric ANTONIAZZI, Mme Coralie FLAIS, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU,
Représentés : 01 Mme Marie DABURON, M. Amaury GOUYETTE, Mme Sophie DANIAUD,
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD,
Votants : 29 Mme Alexandra PORCHERON, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :
M. Alexandre ESTHER à M. Amaury GOUYETTE

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

Madame le Maire indique que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l' élu local et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la Commune » du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35).

Cette Charte rappelle les principes élémentaires tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Le Maire précise que la Charte de l' élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais rappelle solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 et L.2121-7 ainsi que le chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la Commune » du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35) ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** que le Maire a donné lecture de la Charte de l'élu local et a remis une copie de celle-ci aux membres du Conseil Municipal ainsi que du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la Commune » du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Patricia SAINT-VENANT



Le Maire,
Catherine GAY

